

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 26 juin, 25 juillet et 2 août 2007) 1175

PORTS

Autorisation de réfection du quai Ravel et déroctage du chenal d'entrée du port de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007) 1175

SECURITE ROUTIERE

Déroulement d'une épreuve dénommée «23^{me} montée impossible d'Arette» le dimanche 12 août 2007 (Arrêté préfectoral du 8 août 2007) 1177

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007) 1179

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 3 août 2007) 1180

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 2 août 2007). 1180

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 8 août 2007). 1181

Déclaration de sinistre (Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007) 1181

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogação concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 2 août 2007). 1182

EAU

Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation au S.I.D.I.L à réaliser la réalimentation du petit Luz et déclarant ces travaux d'intérêt général cours d'eau : le Luz et le petit Luz (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007) 1183

Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de protection contre les inondations de l'Arriou de Soulou de la maison Mendioudou sur les communes de Lanne-en-Baretous et Aramits et déclarant ses travaux d'intérêt général (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2007) 1185

Mise en conformité du système d'assainissement commune de Pontacq - Mise en demeure - prorogation (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2007). 1189

Rectification d'un méandre cours d'eau la Souye, commune de Gabaston - Opposition à déclaration au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 2 août 2007) 1190

Autorisation des travaux de confortement des berges du canal Atchinette à Anglet et Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 août 2007). . . . 1191

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 6 août 2007). 1194

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection de biens meubles et immeubles (Arrêté préfectoral du 14 août 2007). 1194

COMMERCE ET ARTISANAT

Attribution d'une licence d'agence de mannequin (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007) 1195

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 6 août 2007) 1195

SPECTACLE

Délivrances de licences d'entrepreneurs de spectacles (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2007). 1203

URBANISME

Projet d'extension de la «cabane d'Issor» située sur la commune d'Arette (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007) 1203

Projet d'extension de la «cabane du Soudet» située sur la commune d'Arette (Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007). 1204Approbation de la carte communale de la commune de Lombia (Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007). 1204Approbation de la carte communale de la commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007) 1205

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 9 août 2007) 1205

MARCHES PUBLICS

Création d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics de la Justice relatifs à des opérations d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 août 2007). 1206

ADMINISTRATION

Habilitation d'un agent de l'Etat au titre de l'article L611-4-2 du code rural (coefficient multiplicateur fruits et légumes) (Arrêté préfectoral du 2 août 2007). 1207

... / ...

TRAVAIL

Agrément simple “entreprises de services à la personne” Gonzalez Bruno à Urrugne (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1207
Agrément simple “entreprises de services à la personne” aux Cotés du Particulier à Anglet (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1208
Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Chéraute (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1208
Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Chéraute (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1209
Agrément qualité “entreprises de services à la personne” Compagnie et Bien Etre à Anglet (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1209
Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Mourenx (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1210
Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Orthez (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2007)	1211
Agrément simple “entreprises de services à la personne” S.A.R.L. O2 à Anglet (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2007)	1212
Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Anglet (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} Août 2007)	1212
Agrément simple “entreprises de services à la personne” S.A.R.L. O2 à Anglet (Arrêté préfectoral du 3 août 2007)	1213
Agrément simple “entreprises de services à la personne” SARL 0 2 à Pau (Arrêté préfectoral du 3 août 2007)	1214

SANTE PUBLIQUE

Tarifification ternaire section soins pour l’exercice 2007 de l’établissement hébergeant des personnes âgées dépendante les Colchiques à Bordes (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2007)	1214
Refus d’autorisation de création d’un EHPAD « Résidence Laguntzeko » à Mouguerre (Arrêté préfectoral du 20 juillet 2007)	1215
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence l’Hespérie » à Biarritz. (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007)	1215
Refus d’autorisation d’extension de 12 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lembeye (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2007)	1215
Autorisation de création d’un laboratoire d’analyses médicales (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2007).	1215
Autorisation de demande de transfert d’officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2007)	1216
Rejet de demande de création d’officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2007)	1216
Nomination d’un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 3 août 2007)	1216
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l’exercice 2007 de la maison de retraite de l’hôpital local de Mauléon accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 6 août 2007)	1217
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l’exercice 2007 de la maison de retraite de la maison de repos et convalescence Saint Antoine à Tardets accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 6 août 2007)	1217
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l’exercice 2007 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 6 août 2007)	1218
Modification de l’autorisation de transfert d’officine de pharmacie - licence n°64#00513 (Arrêté préfectoral du 3 août 2007)	1218

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	1218
-------------------------	------

CONCOURS

Concours sur titres interne de cadre de santé	1218
Concours sur titres pour le recrutement d’infirmiers	1219

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d’Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1219
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1220
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1220
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1221
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1222
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1222
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1223
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1223
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1224
Fixation, pour l’année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 3 juillet 2007)	1225

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d’organisme de service d’assistance délivrés au cour des mois de mai et juin 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques	1226
--	------

SANTE PUBLIQUE

Approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) “Réseau Périnat – Aquitaine” (Décision régionale du 3 août 2007)	1226
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie

Par arrêté en date du 26 juin 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. José GARCIA en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPPMA des Baïses a été renouvelé.

Par arrêtés en date du 25 juillet 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Gilbert BERGEZ et Pierre DUTILH en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de LAHOURCADE ont été renouvelés.

Par arrêtés en date du 02 août 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Sébastien UTHURRIAGUE et Arnaud JONNET en qualité de garde-chasse au sein de l'Association Communale de Chasse de Larrau (ACCL) ont été renouvelés.

PORTS

Autorisation de réfection du quai Ravel et déroctage du chenal d'entrée du port de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2007206-20 du 25 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Permissionnaire :
Conseil Général des Pyrénées-atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 126-1, L 214-1 à L 214-9, L 218-42 à L 218-45, L 414-4, R 122-2 à R 122-9, R 123-1 à R 123-46, R 414-19 ;

Vu l'ordonnance n°2005-805 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu la désignation de la commission européenne du site FRA-7200785 « La Nive^{lle} » de site Natura 2000 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du l'environnement, déposé le 10 octobre 2006 par le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques pour la réfection du quai Ravel et le déroctage de l'entrée du port de Saint Jean de Luz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/EAU/13 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Saint Jean de Luz et de Ciboure ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur d'avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture maritime de la Région Atlantique du 9 mars 2007 ;

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement Aquitaine du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Ifremer-Station de La Rochelle du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Mise du 29 mai 2007 ;

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et la déclaration de projet en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que le déroctage de l'entrée du port de Saint Jean de Luz vise à améliorer les conditions d'accès au port de Saint Jean de Luz ;

Considérant que la réfection du quai Maurice Ravel consiste à remédier à des désordres structuraux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Autorisation Code de l'Environnement (loi sur l'eau)

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à réaliser les opérations de réfection du quai Maurice Ravel et de déroctage du chenal d'entrée du port de Saint Jean de Luz.

Article 2. Réglementation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristique du projet	Régime
4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Déroctage et travaux sur digues du chenal d'accès modifiant légèrement la section hydraulique	Autorisation
4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Montant prévisionnel des travaux supérieur à 1.9 M€	Autorisation

Article 3. Déroctage du chenal

La zone de déroctage concerne une surface de 1500 m², sur une hauteur de 0.2 à 1 m, pour un volume de 9000 m³. Le déroctage sera réalisé par engin mécanique.

Les produits de déroctage seront évacués par barge pour être immergés sur la zone dont les coordonnées sont :

Points	Latitude	Longitude
Sud	43°24,63'N	1°40,68'W
Ouest	43°24,78'N	1°40,77'W
Nord	43°24,85'N	1°40,54'W
Est	43°24,69'N	1°40,47'W

Les immersions se feront au jusant.

Article 4. Réfection du quai Maurice Ravel

Les travaux de réfection du quai Maurice Ravel seront réalisés sur 235 mètres selon les techniques suivantes :

- sur les 40 mètres, à partir du port de Laraldénia, construction d'un nouveau quai dans le prolongement du quai réalisé en 1980 par mise en place de palplanches coiffées d'une dalle béton préfabriquée appareillée en pierre. Le nouveau quai aura le même profil que le quai existant.
- sur les 65 mètres suivants, consolidation des palplanches (soudures des palplanches dégraphées)
- sur les 130 mètres suivants, mise en place de rideau mixte caissons/palplanches liaisonné en tête par une dalle béton, remplissant également les cavités existantes en pied de quai et surmontés de blocs trapézoïdaux en béton

Article 5. Période des travaux

Les travaux seront réalisés de la mi-octobre de l'année n à la mi-mars de l'année n+1.

Dans la mesure du possible, le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux n'affecteront que 50% de la période de migration de l'Anguille et que ces opérations soient suspendues pendant les trois jours suivants les fortes crues de la Nivelle (dévalaison de l'anguille).

Article 6. Suivi des effets des travaux

Afin d'évaluer les effets des travaux, le permissionnaire réalisera le suivi après travaux ci-après :

- bathymétrie par sondeur
- granulométrie des fonds par échantillonnage
- faune et flore benthique par inventaires et photographies

– poissons migrateurs : inventaire à la station de l'Inra à St Pée .

A la fréquence de 6 mois la 1ere année puis 1 fois par an pendant 2 ans.

Ces éléments seront communiqués au service en charge de la police de l'eau accompagnés d'un rapport pour l'interprétation des résultats.

Article 7. Organisation du chantier

Le service en charge de la police de l'eau et la Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes seront avertis du démarrage des travaux un mois à l'avance. Ces services seront associés au suivi du chantier.

Un déroulement précis des travaux sera communiqué aux usagers du port de Saint Jean de Luz.

Le déclarant établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection seront mis en oeuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Un avis aux navigateurs lors des différentes opérations sera adressé avec un préavis de 72 heures au bureau des « informations nautiques » de la Préfecture maritime de la région Atlantique.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre d'assurer l'absence de déversement de béton et de laitance et de limiter les dépôts des matières en suspension dans le milieu.

Les eaux pluviales générées par les travaux d'aménagement feront l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Les aménagements et ouvrages ne feront pas obstacle à l'accès des poissons migrateurs à un cours d'eau.

Article 8. Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux travaux ou à la zone d'immersion.

Article 9. Compte rendu des travaux

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

À la fin de ses travaux, le permissionnaire établit et adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 10. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Article 11. Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Ciboure et Saint Jean de Luz.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Ciboure.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Ciboure et de Saint Jean de Luz, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

**Déroulement d'une épreuve dénommée
«23^{me} montée impossible d'Arette»
le dimanche 12 août 2007**

Arrêté préfectoral n° 2007220-3 du 8 août 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-23, R 331-24 et R 331-26 à R 331-32 ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'AMV assurance en date du 23 juillet 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-André ABADIE, président du Moto Club ADCM, dont le siège est situé quartier Lacarrère, 64800 Arthez-d'Asson, affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 12 août 2007 une épreuve dénommée «Montée Impossible d'Arette» ;

Considérant les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion en date du lundi 6 août 2007 ;

Considérant que Monsieur le Maire d'Arette a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article premier. M. Jean-André ABADIE, Président du Moto Club ADCM est autorisé à organiser le dimanche 12 août 2007, une épreuve dénommée «Montée Impossible d'Arette».

Article 2. La manifestation se déroulera sur une piste de terre en pente, hors voie publique, située au lieu-dit «Lamouline», sur le territoire de la commune d'Arette.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de montée impossible, ouverte aux licenciés de plus de 16 ans pour la catégorie stock cross et enduro et aux licenciés de plus de 18 ans, pour la catégorie prototypes. Des licences à la journées pourront être délivrées dans les conditions prévues par la FFM. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 100.

Les véhicules évolueront un par un, en quatre manches.

Les engins utilisés sont de type prototype, stock cross et enduro. La cylindrée des machines est de 125 à 2000 cm³.

Article 4. les principales caractéristiques de l'aire d'évolution sont les suivantes :

La longueur de la piste est de 230 M.

La piste est d'une largeur constante moyenne de 5 mètres.

La piste est délimitée par des talus naturels de terre et par des dispositifs amovibles, grillage de chantier renforcé, semi-rigide dans la partie haute, et barrières métalliques dans la partie basse, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la F.F.M. sous le n° 07/1047 du 31 juillet 2007, et par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 54, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu la veille de l'épreuve, le samedi 11 août 2007, de 15 à 19 heures, sur le site de l'épreuve.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course, l'ensemble des participants devra y assister.

Article 6. 9 commissaires de piste licenciés seront disposés sur cinq postes répartis le long de la piste, sur le côté droit, des bénévoles seront sur la partie gauche de la piste.

Article 7. Le public est maintenu dans les zones prévues à cet effet, situées en retrait de 12 mètres minimum derrière les dispositifs de protection dans le haut de la piste, et dans la partie basse, fermée par des barrières métalliques.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnés sur le site pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 3 ambulances associatives ;
- 16 secouristes ;
- 2 véhicules tout terrain ;
- 2 postes de secours, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Des liaisons radio seront mises en place, d'une part entre les médecins et les secouristes, d'autre part entre le P.C. et les commissaires.

Le SDIS, le SAMU 64 seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 5 extincteurs disposés sur la montée (1 par poste de commissaires) ;
- 2 extincteurs disposés dans le parc concurrents ;
- 1 extincteurs disposés en grille de départ ;
- 1 au sommet de la piste.

Les concurrents ne disposeront dans les réservoirs que de deux litres d'essence.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal (Codis 64 Tél. : 18).

L'hélicoptère est prévue à proximité, sur le côté gauche du terrain. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant, identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc....).

Dans l'hypothèse où l'effectif du public attendu dépasserait 1500 personnes, l'organisateur soumettra pour avis

au maire de la commune où cet effectif serait dépassé, un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, le maire concerné en transmettra un exemplaire au préfet.

Article 10 - Le responsable de l'organisation est M Jean-André ABADIE, (portable 06.08.47.74.47).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté

M. Gérard TRESSE est le directeur de course désigné, les commissaires sportifs sont MM Patrick THOLLAS et Denis WAREMBOURG.

Le commissaire technique de l'épreuve est M Gérard BEDET.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 - M Jean-André ABADIE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M ABADIE devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 12 - Les règles environnementales édictées par la F.F.M. devront être prises en compte par les organisateurs et les concurrents. Un container destiné à recevoir les huiles usagées sera disposé au niveau du parc pilote.

Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 13. - La RD 132 sera fermée à la circulation par arrêté du président du Conseil Général. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules chargés de l'entretien de la route ni aux véhicules de première urgence, de transport en commun, et aux caravanes et camping-cars sous la responsabilité du service d'ordre de l'organisateur.

Une déviation sera mise en place par la RD 918. les panneaux correspondants seront positionnés par l'organisateur.

Article 14 – MM. le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, le maire d'Arette, le colonel, commandant le groupement de

gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le major, commandant la DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise à M. Jean-André ABADIE, président du Moto Club ADCM, M. Noël LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme.

Fait à Pau, le 8 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007207-17 du 26 juillet 2007
Sous-préfecture de Bayonne (2^{me} bureau)

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur ETCHEVERRY Jean Martin, gérant de la S.A.R.L. Pays-Basque Ambulances, 170 rue de Hausquette, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pays-Basque Ambulances 170 rue de Hausquette, à Anglet (64600) susvisée exploitée par Monsieur ETCHEVERRY Jean Martin est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 07-64-1-139

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques CARON

TOURISME

Suspension d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007215-5 du 3 août 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2002 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.02.0001 à la SA Eneko, nom commercial Skihorizon, 235, avenue de l'Adour à Anglet, représentée par M. Philippe Burgué, le lieu d'exploitation, principal établissement, étant situé 80 avenue Duchesne à Aix-en-Provence (13) ;

Vu les courriers en date des 27 mars et 24 mai 2007 demandant à MM. Burgué et Mendiharat de procéder, dans les plus brefs délais, à la modification de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la SA et de produire un extrait K-bis original dans la mesure où il apparaît, d'après les informations disponibles sur le site Internet « infogreffe » que la SA Eneko, représentée par M. Philippe Burgué, exerce à l'adresse du siège social l'activité d'administration d'entreprises et non plus celle d'agent de voyages ;

Considérant que la SA Eneko ne répond plus aux conditions fixées par l'article L212-3 du code du tourisme selon lequel les titulaires d'une licence d'agence de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité ;

Considérant que MM. Burgué et Mendiharat n'ont pas donné suite, à ce jour, aux courriers des 27 mars et 24 mai 2007 demandant la transmission d'un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés de la SA Eneko ;

Considérant que M. Mendiharat a déclaré être désormais le président directeur général de la SA Eneko ;

Considérant que les éléments dont disposent les services de la préfecture ne permettent pas de déterminer qui est, à ce jour, le représentant légal de la SA Eneko ;

Considérant que la SA Eneko n'a pas justifié d'un titre de propriété ou de location à usage commercial concernant la nouvelle adresse de l'établissement principal situé désormais rue René Descartes à Aix-en-Provence (13) ;

Considérant que la SA Eneko a commis des manquements graves aux obligations imposées par le code du tourisme notamment, son article L211-17 prévoyant que tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée aux articles R212-13 et R212-14 doit être communiqué au préfet qui prend si nécessaire, un arrêté modificatif ;

Considérant que la licence d'agent de voyages peut faire l'objet d'un retrait provisoire pour une durée maximale de trois mois pour non-respect des conditions de délivrance et pour manquements graves ou répétés aux obligations imposées par les dispositions législatives et réglementaires des titres Ier, II et du chapitre II du titre III du livre II ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique consultée le 28 juin 2007 ;

Considérant que MM. Burgué et Mendiharat ont été invités à se faire entendre personnellement ou par un mandataire devant la commission départementale de l'action touristique ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de suspendre en application de l'article R212-18 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages délivrée à la SA Eneko ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.02.0001 délivrée à la SA Eneko – 235, avenue de l'Adour - à Anglet est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification de la présente décision, en application de l'article R212-18 du code du tourisme.

Article 2. M. Burgué est avisé qu'il a la possibilité de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressé aux sous-préfets de Bayonne et d'Aix-en-Provence.

Fait à Pau, le 3 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2007214-7 du 2 août 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de

pêche à Beyrie sur Joyeuse, sur la Joyeuse, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 10 juillet 2007 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 18 juillet 2007 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA du Pays de Mixe, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse, le lundi 20 août 2007.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette

sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2007

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 8 août 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 juin 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Gaëc Joanes Handi, domicilié à St Etienne de Baïgorry
Demande enregistrée le 29 mai 2007 (2007220-2 annulant et remplaçant le 2007190-30)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Etienne de Baïgorry une superficie de : 2 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CUBURU Michel.

Déclaration de sinistre

Arrêté préfectoral n° 2007213-5 du 1^{er} août 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Vu les articles R*.361-36 à 52 du Code rural.

Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés.

Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 10 juin 2003, relatif aux taux des prêts bonifiés.

Vu l'avis émis par le Comité départemental d'expertise pour les Calamités agricoles lors de sa réunion du 29 septembre 2006 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse 2006.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont déclaré(e)s sinistrées au titre des pertes de récoltes, les biens ou cultures suivants : cultures fourragères (y compris maïs fourrage) dans les zones suivantes :

- les 8 cantons de : Salies de Béarn, Sauveterre, Navarrenx, Arthez de Béarn, Arzacq Arraziguat, Thèze, Lembeye, Montaner
- Et les communes de : Osserain Rivareyte et Gestas(canton de St Palais), Loubieng, Ozenx Montestrucq, Vielleségure et Sauvelade (canton de Lagor), Aydie, Burosse-Mendousse, Mont Disse (Canton de Garlin)

Article 2. Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2007
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 2007214-9 du 2 août 2007

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de déclaration de travaux n° 06412207B6207 déposée par la SA ANTONELLE pour l'aménagement d'une boutique de vêtements » à Biarritz;

Vu la demande de dérogation déposée le 08 juin 2007 par la SA ANTONELLE, représentée par M. Alain FHIMA;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le rapport technique n° 318-22 de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 20/07/2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 26/07/2007 ;

Considérant que :

- le bâtiment est existant ;
- l'exiguïté des lieux et la configuration de la voirie ne permet pas la mise en oeuvre d'une pente réglementaire pour un dénivelé de 30 cm ;
- le pétitionnaire prévoit une sonnette d'appel et une rampe amovible afin de permettre l'accessibilité de son commerce aux personnes en fauteuil roulant.

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour l'aménagement de la boutique malgré une entrée non accessible.

Fait à Pau, le 2 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007214-10 du 2 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le permis de construire n° 558 07 B1 008 déposé par l'Office 64 de l'Habitat pour la création de deux logements dans un bâtiment existant (ancienne Poste) sur la Commune de Villefranque ;

Vu la demande de dérogation déposée le 2 Mars 2007, par l'Office 64 de l'Habitat et Monsieur CRANTZ Daniel – Architecte ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 26 Février 2007, relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,

Vu le rapport technique n° 301-5 de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 26/07/2007 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 26 Juillet 2007 ;

Considérant que :

- le bâtiment est existant ;

– la configuration des lieux (2 marches d'escalier à l'entrée et 3 marches d'escalier intérieures) justifie cette demande de dérogation ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux maisons individuelles est accordée pour la création de deux logements dans un bâtiment existant pour raisons techniques.

Fait à Pau, le 2 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation au S.I.D.I.L à réaliser la réalimentation du petit Luz et déclarant ces travaux d'intérêt général cours d'eau : le Luz et le petit Luz

Arrêté préfectoral n° 2007206-21 du 25 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Syndicat intercommunal de lutte
contre les inondations du Luz (S.I.D.I.L)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants, ainsi que R 214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressources ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le S.I.D.I.L ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/16 du 1^{er} mars 2007 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 14 avril 2007 ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Considérant la nécessité de protéger le bourg de Pardies-Pietat contre les inondations du Luz

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le S.I.D.I.L est autorisé pour une durée de quatre vingt dix neuf ans au titre du Code de l'Environnement à réaliser la réalimentation du Petit Luz, pour lutter contre les inondations des quartiers habités de Pardies-Pietat.

Cette opération est déclarée d'intérêt général.

Article 2. Conformément au projet présenté par le bureau d'études SETMO, l'aménagement nécessite :

– La mise en place d'une prise d'eau sur le Luz et d'ouvrages de protection en amont de la RD 24,

La prise d'eau sur le Petit Luz est constituée d'une tête de buse dont le fil d'eau est calé sur le fond du lit du cours d'eau. L'écoulement est canalisé dans une conduite (DN 800 mm, L = 50) jusqu'à un regard de visite (R1) équipé d'une vanne permettant de réguler le débit prélevé dans le Luz. Cette vanne peut être fermée pour arrêter l'alimentation si nécessaire. Par ailleurs, pour maintenir le niveau d'eau actuel à l'endroit de la prise d'eau, il est prévu de disposer sous le lit du ruisseau une rangée d'enrochement permettant ainsi de stabiliser le niveau du Luz et éviter une érosion du lit ce qui empêcherait d'alimenter correctement la prise d'eau.

La protection de la berge droite, constituée d'un merlon en terre existant d'une hauteur variant entre 30 cm et 50 cm, est renforcée par la création d'enrochement (hauteur 0,50 m) sur environ 160 ml en rive droite du Luz.

Les écoulements sur le chemin Darré Doassans sont collectés grâce à la création d'un fossé trapézoïdale en limite de la parcelle 278 sur 80 ml qui débouche sur une canalisation DN 500 mm d'une longueur de 35 ml, celle-ci est placée en limite de la parcelle n° 277. Cette conduite est raccordée sur le regard de visite (R1). La réalimentation de l'ancien lit du Petit Luz se fait par la traversée de la RD 24 avec une buse DN 800 mm sur 20 ml.

– La reconstitution du réseau d'alimentation du Petit Luz

Les berges sont constituées en enrochement et le fond du lit est étanché et reconstitué avec des matériaux graveleux type galets.

– La mise en place des ouvrages de réalimentation du canal d'irrigation

– Une canalisation DN 1000 mm sur 30 ml équipée à chaque extrémité d'un regard de visite R2 et R3. Une vanne de sectionnement est placée sur le regard R3.

– La reconstitution du canal à ciel sur environ 80 ml dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur des berges : 4 mètres
- Les berges sont constituées en enrochement et le fond du lit est bétonné.

– En fonctionnement normal, la vanne R1 est ouverte ou partiellement ouverte pour réguler le débit dérivé. Hors période d'irrigation, la vanne R3 est fermée et la vanne R4 ouverte.

- Pour alimenter l'ancien canal d'irrigation, il suffit d'ouvrir la vanne R3 et fermer la vanne R4. La mise en charge du tronçon R2– R4 permet de dévier l'écoulement dans le tronçon R2-R3 et alimente ainsi le canal d'irrigation.
- La manœuvre des vannes sera effectuée par le personnel habilité par le SIDIL en fonction de la hauteur d'eau du Luz. Les dispositifs de manœuvre des vannes seront verrouillés.

Article 3. Le S.I.D.I.L prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4. Le S.I.D.I.L sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. Le S.I.D.I.L devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Tél : 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux.

Le S.I.D.I.L prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Une réunion préalable au démarrage des travaux, sera organisée par le pétitionnaire avec les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, afin de fixer les modalités d'intervention.

Article 6. Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique des travaux et un profil en long du lit majeur du Petit Luz dans la limite de l'aménagement.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- Les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars),

- Les travaux de protection des berges seront réalisés en période de basses eaux (septembre – octobre),
- La rive droite du Luz sera plantée d'espèces arbustives pour assurer l'ombrage du lit et créer une zone tampon entre le cours d'eau et les terres agricoles,
- Le fond du lit à reconstituer sera aménagé avec des galets et le tracé aura une légère sinuosité pour faciliter la reconstitution du fond : pour cette intervention, il sera procédé en 2 étapes (1 partie du cours d'eau puis l'autre), en prenant soin de dévier le courant et en travaillant à l'abri de batardeaux (période à respecter : septembre-octobre),
- Une lame d'eau d'au moins 5 cm sera maintenue à l'aval du canal d'irrigation dans le lit du Petit Luz,
- Nettoyage de la rive gauche du Petit Luz avec conservation des espèces arbustives, et plantation de frênes, noisetiers, saules marsault, érables en rive jusqu'à la traversée du chemin du lavoir,
- Nettoyage du taillis, avec conservation des arbres de haut jet en rive droite et plantations en rive gauche,
- Suppression d'un arbre mort,
- Mise en place de protections végétales sur les berges du Petit Luz,
- Les enrochements coté VC 10 ne seront pas jointoyés, et les interstices seront engazonnés.

Article 11. La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12. Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage de protection contre les crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Pardies-Pietat.

Article 13. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Pardies-Pietat, le Président du S.I.D.I.L, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de Pardies-Pietat pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation des travaux de protection
contre les inondations de l'Arriou de Soulou
de la maison Mendioudou sur les communes de
Lanne-en-Barétous et Aramits
et déclarant ses travaux d'intérêt général**

Arrêté préfectoral n° 2007211-13 du 30 juillet 2007

*Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'étude
et d'aménagement du bassin Versant du Vert
et de ses affluents*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation à déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande déposé par le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 07/EAU/25 en date du 29 mars 2007 ouvrant l'enquête publique préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2007 ;

Vu les rapport et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 mars 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de protection contre les inondations de la maison Mendioudou, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il existe derrière la digue, une zone, occupée par une habitation, et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer la digue de protection de la maison Mendioudou à Aramits comme digue intéressant la sécurité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents est autorisé pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) au titre du Code de l'Environnement à réaliser des travaux de protection contre les inondations de l'Arriou de Soulou de la maison Mendioudou à Lanne en Barétous et Aramits.

Article 2. Conformément au projet présenté par le bureau d'études Hydraulique Environnement, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

L'aménagement projeté consiste à :

Au droit de la maison

- remplacer l'ouvrage d'accès au fenil par un ouvrage de 4 mètres de largeur (au lieu des 2 mètres actuels) – la couverture du cours d'eau étant de 4 mètres.
- Stabiliser la berge rive gauche par un mur de soutènement en enrochements, sur une longueur de 38 mètres et 2 mètres de hauteur ; le haut de la berge sera aménagé en pente douce et végétalisé.
- Remplacer l'ouvrage à l'amont de la maison par une passerelle piétonne, permettant d'augmenter la hauteur d'écoulement sous ouvrage de 0,5 mètres (1,30 m à 1,80).

Ces aménagements au droit de la maison permettent de porter la capacité d'écoulement de l'Arriou Soulou à 10 m³/s (Q100), pour une hauteur d'eau correspondant au niveau du seuil d'entrée de la maison.

- mettre en place un batardeau amovible au niveau de l'entrée de la cour de la maison.

A l'amont de la maison

– réaliser une digue d'entonnement en terre compactée, calé à la cote 148,00 m, d'une hauteur maximale de 1,4 mètre, conçue en pente douce, talus 4/1.

Les matériaux seront prélevés à l'amont créant ainsi un chenal favorisant le retour des écoulements vers le ruisseau.

– réaliser entre l'extrémité de la digue, et la passerelle, en rive droite du ruisseau, un muret en béton armé, d'une hauteur de 0,80 mètre, sur une longueur de 20 mètres.

Ce muret sera équipé de contreforts pour résister à la poussée des eaux.

Article 3. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

1°) Les travaux seront réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes de frai (15 novembre – 15 mars).

2°) Une pêche électrique de sauvetage sera réalisée avant le commencement des travaux.

3°) Toutes les mesures devront être prises pour éviter l'entraînement de matières en suspension lors de la confection de la digue (mise en place de batardeau, création de bassin de décantation...).

Article 4. Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 5. Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les travaux.

Article 6. Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Tél : 05 59 02 12 12) et le Service départemental de l'ONEMA (Tél : 05 59 84 68 09) de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra être organisée par la maître d'ouvrage avec la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service Départemental ONEMA, afin de fixer les modalités d'intervention.

Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents prendra à sa charge toutes les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7. Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, les boues récupérées devront être évacuées en dehors du lit majeur du cours d'eau, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 9. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000è.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 10. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 12. Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement la digue de protection de la maison Mendioudou, située sur la commune d'Aramits, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 13. Constitution du dossier de la digue

Le Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents, propriétaire de la digue constitue et tient à jour, à la disposition du service chargé de la police des eaux, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation avec les éventuels propriétaires riverains concernés
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- Plans de recolement
- plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques
- profils en long et en travers

Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau

- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
 - implantation des réseaux (EDF, TELECOM)
 - dommages subis, réparations
 - études récentes de diagnostic
 - travaux de confortement
- Documents de gestion :
- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage
- Registre de l'ouvrage
- comptes rendus des travaux d'entretien
 - comptes rendus des inspections visuelles
 - procès verbaux de visite du service de contrôle

Article 14. Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris de la vanne de vidange, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Article 15. Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, à la mairie, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 13 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 16 – Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 17. Organisation de la visite de fin de travaux

Une visite de fin de travaux est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. Elle sera précédée d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 18. Organisation des visites périodiques

A partir de la visite de fin de travaux si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement de la vanne de vidange. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté

Article 19. Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

Article 20. Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite de fin de travaux ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 21. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22. Publication et exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Aramits, le Maire de Lanne-en-Barétous, le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme), le Président du Syndicat Intercommunal d'Étude et d'Aménagement du Bassin Versant du Vert et de ses affluents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des

Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Aramits et de Lanne-en-baretous pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Secrétaire Général de la Préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie conforme sera adressée à M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE 1 *organisation du contrôle*

Justification, principe et périodicité de l'inspection visuelle

Bon nombre de désordres pouvant affecter une digue et ses ouvrages annexes se révèlent par des indices de surface : mouvements ou accidents de terrain (au sens le plus large), érosions et ravinements, zones de végétation singulière, suintements, terriers de fouisseurs, sorties de canalisation, fissures, déplacements, etc... L'inspection visuelle constitue le meilleur moyen de repérer de tels indices et s'avère incontournable pour établir un état initial (reconnaissance initiale) de la digue puis en permettre le suivi ultérieur (surveillance de routine).

Le principe général de la surveillance par le gestionnaire consiste à parcourir intégralement à pied le linéaire de la digue, en répertoriant toutes les informations visuelles sur les désordres ou les présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

Pour les digues bordées par un cours d'eau, et si nécessaire, la surveillance doit être complétée périodiquement par :

- une inspection à pied
- une inspection par barque (cas d'un pied de talus raide, inaccessible et/ou boisé),
- une visite subaquatique (cas d'un perré ou d'une protection de pied se prolongeant sous le niveau d'étiage).

En ce qui concerne la périodicité des visites de surveillance, il convient qu'elle soit adaptée, d'une part à l'importance des enjeux protégés, et d'autre part au niveau des sollicitations auxquelles la digue est exposée. On peut ainsi émettre les recommandations suivantes :

- au minimum une visite annuelle d'inspection à pied pour les digues non sollicitées par les crues courantes,
- deux visites annuelles pour les digues régulièrement sollicitées par les petites crues et pour les digues protégeant des enjeux forts,
- une inspection annuelle par barque lorsque celle-ci se justifie,
- une inspection après chaque forte crue.

Conditions et moyens de mise en œuvre

Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégageage soigné de la végétation herbacée et arbustive et, si possible, hors période de végétation (automne et hiver) afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales.

L'équipe de terrain est formée d'une brigade de deux (ou trois) agents ayant une bonne connaissance des ouvrages (typiquement les gardes digues lorsqu'ils existent ou les agents techniques de la collectivité gestionnaire). L'intervention au minimum en binôme doit être exigée pour garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire et pour la sécurité des opérations.

En préalable à la visite de surveillance, il est indispensable de se munir :

- des plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations ; l'idéal en la matière est de pouvoir disposer d'un plan au 1/500,
- des plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs),
- des documents contenant les observations de la (des) précédente(s) visite(s), pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre.

Les agents devront être équipés d'une tenue adaptée (bottes voire cuissardes le cas échéant, gilets de sauvetage pour les inspections en barques ou sur des talus raides bordant le fleuve...). Il est recommandé d'avoir un appareil photographique pour des prises de vue de désordres afin de comparer objectivement des observations à des dates successives. Enfin, il faut prévoir le nécessaire pour la prise de note, le magnétophone de poche étant, de ce point de vue, un outil bien pratique.

Le report des informations pourra se faire sur une fiche type adaptée aux particularités de l'ouvrage.

Digues en remblai

Les points à observer et informations à répertorier

Si comme cela est souhaitable, on dispose d'un plan topographique détaillé, il convient d'abord de vérifier et compléter les informations qui y sont portées : ce qui nécessite de se repérer sur le plan existant au fur et à mesure de la progression.

Des profils en travers sont levés aux sections où apparaissent des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex : maison ou construction édifiée à proximité de, sur ou dans la levée). Penser également à indiquer les niveaux d'eau constatés le jour de la visite (cotes du fleuve et des plans d'eau).

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Bien sûr, la surveillance de routine s'attache en outre à suivre les évolutions des désordres, ce qui nécessite de la mener en possession des documents de restitution des inspections précédentes.

Parmi les ouvrages singuliers, une attention particulière mérite d'être portée aux maisons, constructions, débouchés ou regards de galerie ou canalisation situés à proximité de, ou encastrés dans, le corps de digue. Les points bas en crête, souvent batardables et liés à des circulations en travers de la

digue, sont également à examiner. Il convient de décrire en détail ces singularités et de les cartographier avec précision (repérage en plan et en profil), si le plan topographique disponible ne les a pas –ou incomplètement- pris en compte.

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, sont interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de visite.

ANNEXE 2

Topographie

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue,
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques,
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

Le relevé topographique comprendra :

- un profil en long de la crête de la digue avec indication des cotes en m NGF,
- des profils en travers espacés de 50 m,
- un plan topographique au 1/500 ou 1/1000.

ANNEXE 3

Contrôles post-crues

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crue, érosions, mouvements de terrains, etc...) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Le compte rendu de l'inspection doit donner lieu à l'établissement de fiches, complétées par des photos et croquis.

ANNEXE 4

Contrôle décennal

Le service de police procèdera au moins une fois tous les dix ans à une visite complète de la digue en présence du propriétaire par lui dûment convoqué. Un procès verbal de cette visite indiquant les constatations faites sera présenté au propriétaire pour observations et signature et visé par le chef du service de contrôle avec ses observations et propositions pour les suites à donner.

ANNEXE 5

Plan de situation

Mise en conformité du système d'assainissement commune de Pontacq - Mise en demeure - prorogation

Arrêté préfectoral n° 2007207-16 du 26 juillet 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes pris pour son application ;

Vu le Code de l'Expropriation et les textes pris pour son application ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Pontacq en date du 2 mai 2005 ;

Vu le constat de non conformité du système d'assainissement de Pontacq au titre de la directive Eaux Résiduaire Urbaines de 1991 pour les années 2004, 2005 et 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-293-24 de mise en demeure du 20 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Ousse ;

Considérant qu'en application du Code de l'Environnement et du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la ville de Pontacq eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour, la ville de Pontacq n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la ville de Pontacq doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Pontacq une date limite pour la conformité de son système d'assainissement aux prescriptions de la directive ERU ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la ville de Pontacq des prescriptions complémentaires ;

Considérant la demande du maire de Pontacq de reporter le délai de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure du 20 octobre 2006 pour améliorer la connaissance du réseau d'eaux usées de la commune de Pontacq;

Considérant les conclusions de l'étude diagnostic du système d'assainissement de Pontacq réalisée par le bureau d'études SAFEGE, rendues en juin 2007 ;

Considérant l'engagement pris en juin 2007, par le maire de Pontacq de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour pallier les rejets directs d'effluents non traités dans l'Ousse, ceci dans les meilleurs délais, et l'avis favorable émis par courrier du 10 juillet 2007 sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La ville de Pontacq est mise en demeure de mettre en place, avant le 30 juin 2008, les dispositions nécessaires, visant à éliminer les rejets par temps sec d'effluents non traités dans l'Ousse (réfection de réseaux défectueux, bassin d'orage...).

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la ville de Pontacq est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la ville de Pontacq est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 3. L'arrêté n° 2006-293-24 du 20 octobre 2006 est abrogé.

Article 4. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 5. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de Pontacq, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié

au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Pontacq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur du SATESE.

Fait à Pau, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Rectification d'un méandre cours d'eau : la Souye, commune de Gabaston - Opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2007214-11 du 2 août 2007

Déclarant : M. Jean POULOT

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, déposé par M. Jean POULOT à Gabaston, pour la rectification d'un méandre du cours d'eau la Souye, le 17 janvier 2007, et complété le 28 février 2007, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 16 mars 2007 ;

Vu les modifications apportées au projet par M. Jean POULOT et reçues le 25 juin 2007 ;

Considérant que les éléments fournis par le déclarant ne répondent pas à la demande d'analyse de l'impact de cette opération sur le milieu :

- présence de peuplements piscicoles (truite de rivière, chevine, goujon, loche franche, vairon, anguille)
- données morphologiques du lit du ruisseau (faciès d'écoulement, granulométrie...)
- mesures correctives pour recréer un habitat piscicole diversifié.

Considérant que cette opération n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE, notamment la mesure D10 :

- « les travaux de protection sont réservés aux lieux où existe déjà une forte densité humaine ou d'activité économique ou un patrimoine historique ou culturel reconnu ».

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. En application de l'article L .214.3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. Jean POULOT à Gabaston, pour la rectification d'un méandre du cours d'eau la Souye.

Article 2. Délais et voies de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture, Le maire de Gabaston, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois, et affiché en mairie de Gabaston, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire concerné.

Copie sera adressée à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jacques VAUDEL

**Autorisation des travaux de confortement
des berges du canal Atchinette à Anglet et Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2007220-13 du 8 août 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Permissionnaire :

*Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz
Service Assainissement Exploitation*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu la demande déposée le 31 janvier 2007 par la Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz sollicitant l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement concernant le confortement des berges du canal Atchinette à Anglet et à Bayonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 relatif à la protection rapprochée du puits des Pontôts;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/812 du 16 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 16 avril 2007 au 3 mai 2007 sur les communes d'Anglet et de Bayonne;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 19 juillet 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de confortement des berges du canal Atchinette, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz est autorisée à réaliser le confortement de berges du canal Atchinette par pose de gabions sur matelas reno sur les linéaires suivants :

- 210 ml côté Anglet en amont des voies ferrées
- 75 ml côté Bayonne en amont des voies ferrées
- 60 ml côté Bayonne face à l'entrée de la jardinerie

Les travaux comprendront le recépage des arbres présentant un risque de versement, la purge des matériaux impropres, le réglage de la fouille, la pose de matelas reno sur une largeur de 5 m et une épaisseur de 0.30 m et la pose de parement en talus constitué de gabions de section 0.5 m x 0.5m avec face apparente présentant un fruit de 1 H/1V.

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

Article 3. Mesures d'accompagnement

Afin d'assurer un certain ombrage du cours d'eau, la ripisylve sera reconstituée par des espèces végétales adaptées sur les secteurs nécessitant un recépage des arbres actuellement présents.

Article 4. Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des berges de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il consistera à réaliser une surveillance des exutoires des réseaux pluviaux (contrôle du fonctionnement des clapets, enlèvement des flottants et corps étrangers accumulés contre les clapets et dans les réseaux), la faucardage des végétaux sur les berges du canal et l'élagage ou l'abattage des arbres plantés en haut de talus.

Article 5. Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 6. Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 7. Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier en dehors des zones directement drainées vers le canal et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (aire de lavage des engins équipée d'une fosse de décantation)

- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 8. Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

Dans la mesure du possible, les travaux en rivière seront isolés par la mise en place de dispositifs adaptés (batardeaux, ...). A défaut, il ne devra pas y avoir de dépôts de matériaux en lit mineur et les travaux seront réalisés en période d'étiage estival et à basse mer.

Dans tous les cas, les mesures suivantes seront prises :

- limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau
- la laitance de béton sera récupérée et évacuée

Si les excavations nécessaires au projet nécessitent des profondeurs supérieures à 2 mètres, elles devront nécessiter l'accord préalable de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9. Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10 – Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 11 – Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 12 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois, un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Anglet et de Bayonne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'en mairies d'Anglet et de Bayonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15- Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, les maires des communes d'Anglet et de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressé à MM. le directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts des Pyrénées Atlantiques, le directeur de l'O.N.E.M.A., M^{me}. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 8 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE**Autorisation de système de vidéosurveillance**

Arrêté préfectoral n° 2007218-8 du 6 août 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Patrick Sistiaga, exploitant la librairie-papeterie « presse des allées » située 11 avenue des allées, 64700 Hendaye, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Patrick Sistiaga, exploitant la librairie-papeterie « presse des allées » située 11 avenue des allées, 64700 Hendaye, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/007.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 3. M. Patrick Sistiaga est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007218-9 du 6 août 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. René Dagon, responsable sûreté sécurité à la direction opérationnelle territoriale courrier de la Poste - 2 rue Charles Bourseul, 64064 Pau cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution du courrier situé rue Saint Exupéry, 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La direction opérationnelle territoriale courrier de la Poste - 2 rue Charles Bourseul, 64064 Pau cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution du courrier situé rue Saint Exupéry, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 07/005.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 3. Le directeur du centre de distribution est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

En particulier, dès l'entrée sur le site du centre de distribution, le public devra être informé, par des panneaux ou des affiches, que l'établissement et le parking sont placés sous vidéosurveillance.

Article 4. L'angle de vision des caméras situées à l'entrée et couvrant le parking sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection de biens meubles et immeubles

=====
Arrêté préfectoral n° 2007222-4 du 14 août 2007
Sous-préfecture de Bayonne
—

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Christian BAILLY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « A.P.R.S. (Audit Protection Risque Sécurité) », sis à Bayonne 64100, 12 rue Poydenot, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection de biens meubles et immeubles.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'établissement « A.P.R.S. (Audit Protection Risque Sécurité) », sis à Bayonne 64100, 12 rue Poydenot, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection de biens meubles et immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 14 août 2007
Le sous-préfet : Jean-Jacques CARON

COMMERCE ET ARTISANAT

Attribution d'une la licence d'agence de mannequin

Arrêté préfectoral n° 2007208-13 du 27 juillet 2007
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 763- 1 et suivants du Code du Travail ;

Vu les articles R763-23 et suivants du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 août 1997 Arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins ;

Vu l'avis de la DDTEFP des Pyrénées- Atlantiques en date du 24 juillet 2007 ;

A R R E T E

Article premier : attribution d'une licence

La licence d'agence de mannequins est attribuée (licence n°1), pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 26 juillet 2007 au bénéfice de la SARL Bossa Models, sise 1, allée El Cano 64500 Saint Jean de Luz.

Article 2. voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le préfet vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3. affichage public et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'un avis au journal officiel et sera notifié à l'intéressé.

Fait à Pau, le 27 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007218-1 du 6 août 2007, du jeudi 9 août 2007 à 22 H 00 au vendredi 10 août à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à

la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007218-2 du 6 août 2007, le mardi 7 août 2007, entre 22H00 et 23H 45 et le mercredi 8 août 2007 entre 2H00 et 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mardi 7 août, 23 heures 45, et le mercredi 8 août, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007218-3 du 6 août 2007, du mercredi 8 août 2007 à 22 H 00 au jeudi 9 août 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

SPECTACLE

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2007212-10 du 31 juillet 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002288, à :

– M. Maurice Crecent, né le 27/08/1943, demeurant Maison Loustaou – 64410 Poursiugues, en qualité de trésorier de l'association Sylphid, sise à Navailles-Angos (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-11 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002517, à :

– M^{me} Nicole De Laparrent, née le 18/02/1943, demeurant rue de l'Eglise – 64300 Maslacq, en qualité de présidente de l'association Théâtre les pieds dans l'eau, sise à Mourenx (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-12 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°3-1002493, à :

– M^{me} Nicole De Laparrent, née le 18/02/1943, demeurant rue de l'Eglise – 64300 Maslacq, en qualité de présidente de l'association Théâtre les pieds dans l'eau, sise à Mourenx (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-13 du 31 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002303, à :

– M. Stéphane Ganchou, né le 06/05/1971, demeurant La compagnie des Zanni – 64420 Gomer, en qualité de président de l'association La compagnie des Zanni, sise à Gomer (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-14 du 31 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002314, à :

– M. Jean-Claude Mailly, né le 30/05/1961, demeurant 10 rue du Port de Suzeye – 64100 Bayonne, en qualité de président de l'association Mecanica, sise à Biarritz (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-15 du 31 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la

commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002325, à :

– M. Régis Miquieu, né le 03/11/1962, demeurant 69 chemin des Charrois – 64400 Oloron Sainte Marie, en qualité de président de l'association Pléiades évènements, sise à Agnos (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-16 du 31 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002278, à :

– M. Raphaël Quillart, né le 05/07/1981, demeurant 60 avenue Duvergier de Hauranne – 64100 Bayonne, en qualité de secrétaire de l'association Le P'tit Labo, sise à Bayonne (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-17 du 31 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artis-

tique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002492, à :

– M. Pierre Biver, né le 12/01/1966, demeurant 3 rue Lapouble – 64000 Pau, en qualité de président de l'association Théâtre Pas Sage, sise à Billère (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-18 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002287, à :

– M. Jean-Pierre Bouyssie, né le 10/11/1959, demeurant 3 rue Beyle Stendhal – 38000 Grenoble, en qualité de secrétaire de l'association Compagnie Mauvais Esprits, sise à Lescar (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-19 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002289, à :

– M. François Ithurbide, né le 16/02/1950, demeurant 10 allée de Susmiou – 64170 Castetnau Camblong, en qualité de directeur artistique de l'association Pierres lyriques en Béarn des Gaves, sise à Navarrenx (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007212-20 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002279, à :

– M^{me} Marie-Christine Lagrange, née le 09/05/1947, demeurant Moulin Gameta – 64470 Tardets, en qualité de trésorière de l'association Collectif Hebentik, sise à Mauléon (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007212-21 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°3-1004224, à :

– M^{me} Marie-Christine Lagrange, née le 09/05/1947, demeurant Moulin Gameta – 64470 Tardets, en qualité de trésorière de l'association Collectif Hebentik, sise à Mauléon (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007212-22 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002290, à :

– M. Christian Lemarcis, né le 08/09/1956, demeurant 40 avenue Louis Sallenave – 64000 Pau, en qualité de président de l'association Théâtre de l'Echiquier, sise à Pau (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-23 du 31 juillet 2007

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°1-1002326, à :

– M. Yves Urieta, né le 02/06/1946, demeurant 64000 Pau, en qualité de maire de la commune de Pau (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007212-24 du 31 juillet 2007

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°2-1002515, à :

– M. Yves Urieta, né le 02/06/1946, demeurant 64000 Pau, en qualité de maire de la commune de Pau (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescrip-

tions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007212-25 du 31 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2006 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°3-1002516, à :

– M. Yves Urieta, né le 02/06/1946, demeurant 64000 Pau, en qualité de maire de la commune de Pau (64).

Article 2. La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Projet d'extension de la «cabane d'Issor» située sur la commune d'Arette

Arrêté préfectoral n° 2007208-8 du 27 juillet 2007
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par monsieur Cazaurang, maire de la commune d'Issor, en vue de l'extension de la cabane d'Issor à Arette.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 12 juin 2007,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé déposé le 18 mai 2007,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que l'extension vise à améliorer le confort du berger,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier: Le projet d'extension de la « cabane d'Issor» située sur la commune d'Arette est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2: Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 octobre de chaque année.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, monsieur Cazaurang maire d'Issor devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permis-sionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire d'Arette, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie d'Arette, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 27 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Projet d'extension de la «cabane du Soudet» située sur la commune d'Arette

Arrêté préfectoral n° 2007213-14 du 1^{er} août 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par monsieur Louis Althapé Président de la communauté des communes de la vallée de Barétous, en vue de l'extension de la cabane du Soudet à Arette.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 13 mars 2007

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier: Le projet d'extension de la « cabane du Soudet » située sur la commune d'Arette est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un

objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2: Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et avec les prescriptions suivantes :

L'enduit sera réalisé couleur ton pierre, les menuiseries en aluminium de couleur gris anthracite ou marron, les enrochements seront réduits au minimum.

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 octobre de chaque année.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, monsieur Louis Althapé devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6. Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permis-sionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire d'Arette, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera publié en mairie d'Arette, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 1^{er} août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Lombardia

Arrêté préfectoral n° 2007213-10 du 1^{er} août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Lombardia en date du 22 février 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 26 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lombardia en date du 30 mai 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier. La carte communale de Lombardia est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Lombardia, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Ramous

Arrêté préfectoral n° 2007213-11 du 1^{er} août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L110, L111-1, L121-1, L124-1, L124-2, L 421-2-1, L 421-2-6, R 124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de Ramous en date 26 janvier 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ramous du 19 mai 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Ramous est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la Commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Ramous, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2007221-6 du 9 août 2007
Direction Départementale de l'Équipement

—
Procédure A - A070010 - Affaire n° ST55102
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/2/07 par : Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Pierre d'Irube

Mise en souterrain HTAS 240 AL

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/2/07,

Approuvé le projet présenté

Dossier n° : A070010

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement de travaux :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau aérien et enterré France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

Les recommandations suivantes seront respectées :

- distance minimale de 8 m entre le nouveau support HTA N° 1 et le câble régional FT se trouvant sous accotement de l'autre côté de la RD 936.
- L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.
- Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Total infrastructures Gaz France

Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

Canalisation DN 300 Lahonce-St Pierre d'Irube.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité s'avère indispensable.

Le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- TIGF - Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites TIGF. Ils étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations TIGF et suivront les entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux concernant ce projet devront être impérativement respectées (en annexe).

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur, restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau TIGF et si des incidents en résultaient, même en présence des agents TIGF.

Agence départementale de St Jean de Luz

Lors de la réalisation des travaux, les fiches de remblaiement de tranchées sous chaussée « trafic moyen » et accotements non revêtus seront respectées.

Article 2. MM. Le Maire de St Pierre d'Irube (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, le Chef d'agence départementale de St Jean-de-Luz, le Chef du pôle urbanisme côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André Béchat

MARCHES PUBLICS

Création d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics de la Justice relatifs à des opérations d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007222-3 du 10 août 2007
Direction des actions de l'Etat (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 21 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article premier. Il est créé une commission d'appel d'offres pour les marchés déconcentrés du ministère de la Justice en matière d'équipement ou d'investissement dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- le Préfet ou son représentant

Membres à voix délibérative :

- le trésorier-payeur général ou son représentant
- le premier président de la Cour d'appel de Pau et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la Justice et/ou le directeur départemental de l'équipement, cellule constructions publiques, ou leur représentant.

Membres à voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant

– toute personne ou organisme jugé compétent par le président de la commission, compte tenu de l'objet ou de la nature de l'opération en question.

Article 3. Le secrétariat de la commission d'appel d'offres sera assuré par le responsable du service ou de l'organisme chargé de la conduite des opérations.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-37-3 du 6 février 2002.

Article 5. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ADMINISTRATION

Habilitation d'un agent de l'Etat au titre de l'article L611-4-2 du code rural (coefficient multiplicateur fruits et légumes)

Arrêté préfectoral n° 2007214-14 du 2 août 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vule Code rural et notamment ses articles L611-4-2, L671-1-1 et R671-18 ;

Vula demande de carte de commission d'agent habilité à rechercher et constater les infractions à l'article L611-4-2 du Code rural de M. Jean BORDACHAR, présentée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} août 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E :

Article premier. M. Jean BORDACHAR, Technicien supérieur des services du Ministère de l'agriculture et de la pêche, spécialité « Techniques agricoles » en poste à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques à Pau, est habilité, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la recherche et la constatation d'infractions aux dispositions de l'article L611-4-2 du Code rural ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

Article 2. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Gonzalez Bruno à Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2007206-13 du 25 juillet 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N / 25.07.07. / F / 064 / S / 156

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Bruno GONZALEZ (n° Siret : 495.400.731.000.16) dont le siège est situé - 6, rue Mendia Bixtan à Urrugne,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. M. Bruno GONZALEZ est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple “entreprises de services à la personne” aux Cotés du Particulier à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007206-14 du 25 juillet 2007

N° d'agrément : N /25.07.07. /E /064 / S / 157

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL aux Cotés du Particulier dont le siège est situé - 100, allée de l'Empereur à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL aux Cotés du Particulier est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007

Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Cheraute

Arrêté préfectoral n° 2007206-15 du 25 juillet 2007

N° d'agrément : N / 25.07.07 / P / 064 / Q / 054

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Chéraute dont le siège est situé - Mairie - 21, rue de la Soule à Chéraute,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 18 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Chéraute est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- accompagnement, dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Chéraute

Arrêté préfectoral n° 2007206-16 du 25 juillet 2007

N° d'agrément : N / 25.07.07 / P / 064 / Q / 054

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Chéraute dont le siège est situé - Mairie - 21, rue de la Soule à Chéraute,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 18 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Chéraute est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- accompagnement, dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Compagnie et Bien Etre à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007206-17 du 25 juillet 2007

N° d'agrément : N / 25.07.07 / F / 064 / Q / 057

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL compagnie et bien être dont le siège est situé - 95, allée de l'Empereur à Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL compagnie et bien être est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en mandataire et matériel fourni par l'association ou entreprise dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux

logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007

Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Mourenx

Arrêté préfectoral n° 2007206-18 du 25 juillet 2007

N° d'agrément : N/25.07.07./P/064/Q/056

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. MOURENX dont le siège est situé - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand à Mourenx,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 10 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. MOURENX est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2007206-19 du 25 juillet 2007

N° d'agrément : N/25.07.07./P/064/Q/055

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. ORTHEZ dont le siège est situé - Place d'Armes à Orthez,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. ORTHEZ est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
S.A.R.L. O2 à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2007213-8 du 1^{er} août 2007

N° d'agrément : N/01.08.07./F/064/S/158

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL O2 ANGLET dont le siège est situé 25, rue Jean Léon Laporte à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL O2 ANGLET est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable -les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2007

Pour le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

**Agrément qualité “entreprises de services à la
personne”
C.C.A.S. à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2007213-9 du 1^{er} Août 2007

N° d'agrément : N/01.08.07./P/064/ Q/ n° 058

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Anglet dont le siège est situé - Hôtel de Ville - BP 303 à Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 25 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Anglet est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} Août 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" S.A.R.L. O2 à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007215-12 du 3 août 2007

N° d'agrément : N/01.08.07./F/064/S/158

MODIFICATIF

Annule et remplace celui du 1^{er} août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL O2 Anglet dont le siège est situé 25, rue Jean Léon Laporte à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL O2 Anglet est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable -les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 3 août 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”
SARL 0 2 à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007215-13 du 3 août 2007

N° d'agrément : N/03.08.07/F/064/S/159

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL O 2 Pau dont le siège est situé - 126, avenue des Lilas à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL O2 Pau est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de + 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 août 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

SANTE PUBLIQUE

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007
de l'établissement hébergeant des personnes âgées
dépendante les Colchiques à Bordes**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007211-6 du 30 juillet 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Les Colchiques à Bordes sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640794517

Maison de Retraite Les Colchiques à Bordes

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale 514 728 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 24.70 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.46 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.22 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 23.44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 894 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation de création d'un EHPAD
« Résidence Laguntzeko » à Mouguerre.**

Par arrêté préfectoral conjoint Etat-Département n° 2007201-19 du 20 juillet 2007, l'autorisation de créer un EHPAD de 86 lits et places « Résidence Laguntzeko » à Mouguerre, est refusée à la SARL Laguntzeko à Bayonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite « Résidence l'Hespérie »
à Biarritz**

Par arrêté préfectoral n° 2007208-9 du 27 juillet 2007, la maison de retraite « Résidence l'Hespérie » à Biarritz est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 35 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Refus d'autorisation d'extension de 12 places
pour personnes âgées du service de soins infirmiers
à domicile du canton de Lembeye**

Par arrêté préfectoral n° 2007208-10 du 27 juillet 2007, l'autorisation d'extension de 12 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du canton de Lembeye, sur les communes du canton de Montaner rétro-cédées par le SSIAD du Val d'Adour est refusée.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'un laboratoire
d'analyses médicales**

Par arrêté préfectoral n° 2007212-26 du 31 juillet 2007, les dispositions de l'article 1er des arrêtés du 25 février 1969 et du 6 février 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Bayonne, 31 avenue des Allées Paulmy - Villa la Loggia inscrit sous le n°64-90 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeurs :

– MM. Dominique SAVARIT et Patrice BLOUIN pharmaciens ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes : biochimie et hématologie .

SELARL Bio Ocean Pays Basque de directeurs de laboratoires d'analyses médicales de M^{me} Geneviève COUS MARIGNOL et de MM. Jean LOUIS CLAVERE, Sylvain BOURRINET, Henri HOURREGUE, René MERCURI, Dominique SAVARIT et Patrice BLOUIN dont le siège social est à Bayonne, 3 place du Réduit inscrite sous le n° 12 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques exploite le laboratoire d'analyses médicales situé à Bayonne, 31 avenue des Allées Paulmy - Villa la Loggia.

Le laboratoire d'analyses médicales situé à Bayonne, 16 rue Thiers, sera fermé à compter du 1^{er} août 2007.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre

de la Santé de la Jeunesse et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autorisation de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007212-27 du 31 juillet 2007 la demande de transfert de l'officine de pharmacie Gromeo présentée par M. Antoine RAMBAUD dans de nouveaux locaux situés rue Jean Mouton à Anglet est acceptée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé, DHOS - Bureau 05 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
 - Contentieux : Tribunal administratif de Pau - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex
-

Rejet de demande de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007212-28 du 31 juillet 2007, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary présentée par Mme Patricia ZENI épouse CAMPET est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé, DHOS - Bureau 05 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
 - Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex
-

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2007215-1 du 3 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le Docteur Pierre VAEZE, psychiatre - 1 Rue du helder - 64100 Biarritz

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2007

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

Arrêté préfectoral n° 2007215-2 du 3 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le Docteur Lotfi LAROUCHE, Cardiologie - Villa ITZALA 16 allées Paulmy, 64100 Bayonne

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2007

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

Arrêté préfectoral n° 2007215-3 du 3 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Bruno SARDA, psychiatre - 5 rue du Canal, 64100 Bayonne

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2007
Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

Arrêté préfectoral n° 2007215-4 du 3 août 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Philippe VERGNOLLES, Orl - Cabinet ORL
2 rue 49^{me} 64100 Bayonne

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2007
Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice principale : V. MOREAU

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite
de l'hôpital local de Mauléon accueillant
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007218-4 du 6 août 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Mauléon N° FINESS : 640791943 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 2007 : 1 181 116 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 98 426 .33 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite
de la maison de repos et convalescence Saint Antoine
à Tardets accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007218-5 du 6 août 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite Saint Antoine, N° FINESS : 64 078 1324 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 2007 511 337 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 42 611.42 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2007218-6 du 6 août 2007, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée le 31 juillet 2006 avec l'établissement concerné est le tarif Partiel.

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Cote Basque N° FINESS : 640000162 sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Globale 1 809 627.19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 150 802.27 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modification de l'autorisation de transfert d'officine de pharmacie - licence n°64#00513

Arrêté préfectoral n° 2007215-11 du 3 août 2007 :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée S.E.L.A.R.L de Mme Maryse CAVERO qui exploite l'officine de pharmacie à Pau, 69 rue du XIV juillet, pour un nouveau local situé, 55 bis rue du XIV juillet dans la même commune ;

Considérant que le projet de transfert de l'officine de pharmacie se situe dans le même quartier et qu'il a vocation à desservir la même population ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans le moyen suivant : «Considérant que le projet de transfert est distant de 470 mètres de l'officine de pharmacie située au 14 rue du IV juillet lire» est distant de 370 mètres.

Article premier. Le reste de l'arrêté n° 2007-187-10 du 6 juillet 2007 est inchangé.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pau, le 3 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BALIRACQ :

M. René Laborde a démissionné de son mandat de conseiller municipal

PAU :

M. Jean-Paul Brin remplace M. Patrick De Stampa

SERRES-CASTET :

M. Patrick Laborde-Tuya a démissionné de son mandat de conseiller municipal (n° 2007212-3)

BERNADETS :

M. Christian Sempé a démissionné de ses fonctions d'adjoint. (n° 2007214-1)

CONCOURS

Concours sur titres interne de cadre de santé

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande

Un concours sur titres -interne - pour le recrutement d'un Cadre de Santé (Filière Infirmière) sera organisé par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 Septembre 2007

Les candidatures devront être adressées à M. le directeur du centre hospitalier – Avenue Charrier BP 10 – 33220 Sainte Foy La Grande.

Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 26 août 2007 inclus à la direction des ressources humaines, centre hospitalier - 33410 Cadillac.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz

Arrêté régional du 3 juillet 2007
Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2007, à 63 061,00 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 32 394,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, dont 9 183,00 € pour le financement de temps infirmier ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre du plan Cancer ;
- 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique) : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Urgence) .

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 255,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007,
du montant de la dotation MIGAC
de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale PAULMY à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale PAULMY à Bayonne, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale Paulmy à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 29 850,00 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre du plan Cancer ;
- 9 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 487,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la clinique Saint-Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-ETIENNE et du PAYS BASQUE à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Saint-

Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 28 366,00 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 10 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Périnatalité),
- 18 366,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle 2 363,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique COTE BASQUE SUD à Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est fixé, pour l'année 2007, à 46 737,00 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre du plan Cancer ;
- 16 070,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier ;
- 10 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Urgence).

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 894,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Labat à Orthez est fixé, pour l'année 2007, à 9 183,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 9 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 765,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Lafargue à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 18 366,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 18 366,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 530,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade
à Bayonne**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/81 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu la convention conclue entre la Clinique LAFOURCADE à Bayonne et Le CENTRE DE RADIOTHERAPIE de Bayonne, fixant les modalités de mise à disposition de la dotation MIGAC au titre du dispositif d'annonce versée à la Clinique Lafourcade au bénéfice du centre de radiothérapie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Lafourcade à Bayonne est fixé, pour l'année 2007, à 306 978,50 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 60 454,50 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les réunions de concertation pluridisciplinaire prévues dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;
- 94 486,00 € au titre des missions de vigilance, de veille épidémiologique, d'évaluation des pratiques et d'expertise : les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 67 757,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique) : dont 20 667,00 € pour le financement de consultations de psychologue et 47 090,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale, au titre du plan Cancer ;
- 64 281,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier, dont 45 915,00 € à reverser au Centre de Radiothérapie de Bayonne ;
- 20 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Périnatalité).

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 25 581,54 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2007, du montant
de la dotation MIGAC de la Polyclinique
de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de NAVARRE à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé, pour l'année 2007, à 118 932,00 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 91 932,00 € au titre des missions d'intérêt général :
- 26 800,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique (Plan Périnatalité) ;
- 22 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;
- 10 756,00 € au titre des missions de collecte, de conservation et de distribution des produits d'origine humaine, pour le recueil, le traitement et la conservation des gamètes ainsi que la conservation des embryons dans les conditions prévues aux articles L. 1244-5 et R. 2141-7 du code de la santé ;
- 9 418,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé

publique) : le financement de temps d'assistante sociale au titre du plan Cancer ;

- 22 958,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

- 27 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation :
27 000,00 € au titre des D.M.I. implants neurologiques.

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 911,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Arc-en-Ciel Olçomendy à Oloron Sainte Marie

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Arc-en-Ciel Olcomendy est fixé, pour l'année 2007, à 9 183,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 9 183,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

Article 3. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 765,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Fixation, pour l'année 2007, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

Arrêté régional du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales

de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais, est abrogé.

Article 2. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais est fixé, pour l'année 2007, à 24 592,00 €.

Article 3. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

– 20 000,00 € au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique : l'emploi d'assistantes sociales (Plan Urgence et Plan Périnatalité) ;

– 4 592,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer, pour le financement de temps infirmier.

Article 4. Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 5. Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 049,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours des mois de mai et juin 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT		AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°102/07-05	11/05/2007	15/05/2007	14/05/2012	REGIONAL CAE Aéroport de Nantes Atlantiques 44430 Le Bouguenais	7-2, 8-1, 8-2 & 8-3	
N°103/07-05	25/05/2007	28/05/2007	27/05/2012	SIN&STES S.A. 75 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris	6-1	
N°104/07-06	01/06/2007	05/06/2007	04/06/2012	ISS ABILIS France 65, rue Ordener 75 899 Paris Cedex 18	6-1	

Agréments délivrés par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

SANTÉ PUBLIQUE

**Approbation de la convention constitutive
du Groupement de coopération sanitaire
(GCS) "Réseau Périnat – Aquitaine"**

Décision régionale du 3 août 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau Périnat – Aquitaine » - Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux – Site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 – Bordeaux Cedex constitué entre :

- le Centre hospitalier d' Agen – Route de Villeneuve – 47923 Agen Cedex 9 ;
- le Centre hospitalier d'Arcachon - Hôpital Jean Hameau – Boulevard Louis Lignon – BP 140 – 33260 La Teste De Buch ;
- le Centre hospitalier de Bayonne – C.H.I.C. Côte Basque – 13, avenue Jacques Loëb – BP 8 – 64109 Bayonne Cedex ;
- le Centre hospitalier de Bergerac – 9, avenue Calmette – 24100 – Bergerac ;
- le Centre hospitalier de Blaye – 97, rue de l'Hôpital – 33390 – Blaye ;
- le Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12, rue Dubernat – 33404 – Talence Cedex ;
- le Centre hospitalier de Dax – Boulevard Yves du Manoir – BP 323 – 40107 Dax Cedex ;
- le Centre hospitalier de Langon – Rue Paul Langevin – BP 116 – 33212 – Langon Cedex ;
- le Centre hospitalier de Libourne – 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – Libourne Cedex ;
- le Centre hospitalier de Marmande – 76, rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 – Marmande Cedex ;
- le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan - Avenue Crons-tadt – BP 417 – 40024 – Mont De Marsan Cedex ;
- le Centre hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – BP 118 – 64300 – Orthez
- le Centre hospitalier de Pau – 4, boulevard Hauterive – BP 1156 – 64046 – Pau Cedex
- le Centre hospitalier de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 – Périgueux Cedex
- le Centre hospitalier de SarLAT – Le Pouget – Avenue Gambetta – BP 139 – 24200 – Sarlat La Caneda ;
- le Centre hospitalier de Villeneuve-Sur-Lot – 2, boulevard Saint Cyr – BP 319 – 47307 – Villeneuve- Sur-Lot ;
- la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine) - 15, rue Claude Boucher – 33300 – Bordeaux ;

- la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (SA) - 24, rue des Cavailles – 33310 – Lormont ;
- la Clinique Esquirol-Saint-Hilaire (SAS Harpin) – 1, rue du Docteur et M^{me} Delmas – 47000 – Agen ;
- la Polyclinique Jean Olçomendy (SA) – 2, rue du Pont de Gouat – 64400 – Oloron-Sainte-Marie ;
- la Polyclinique Jean Villar (SAS Aquitaine Santé) – Avenue Maryse Bastié – 33520 – Bruges ;
- la Clinique Lafargue (Sarl) – 10, rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne ;
- la Clinique Lafourcade (SAS) – Avenue du Docteur Lafourcade – 64100 – Bayonne ;
- la Clinique Médico-Chirurgicale Wallerstein (Association Les Amis de l’Oeuvre Wallerstein) – 14 boulevard Javal – 33740 – Ares ;
- la Clinique Mutualiste du Médoc – 33341 -Lesparre (Pavillon de la Mutualité – 45, cours Galliéni – 33082 – Bordeaux Cedex) ;
- la Polyclinique de Navarre (SAS) – 8 boulevard Haute-rive – 64000 – Pau ;
- la Clinique Saint-Martin (SA) Allée des Tulipes – 33600 – Pessac ;
- la Polyclinique Sokorri (Association Médicale d’Amikuze) – Avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – Saint-Palais ;
- la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle – 201, rue Robespierre – BP 47 – 33401 – Talence Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général de Dordogne – 2, rue Paul Courier – 24019 – Périgueux Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général de Gironde – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 – Bordeaux Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général des Landes – Hôtel du Département – 23, rue Victor Hugo – 40025 – Mont-De-Marsan Cedex ;
- le Service de PMI du Conseil Général du Lot-et-Garonne – Hôtel du Département – 47922 – Agen Cedex 9 ;
- le Service de PMI du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – 64, avenue Jean Birag – 64058 – Pau Cedex 9 ;
- l’Union Régionale des Médecins Libéraux d’Aquitaine (URMLA) 105 rue Belleville – 33074 Bordeaux Cedex ;
- l’Association Régionale des Professionnels de Santé Libéraux de la Naissance – 9, rue Daniel François Aubert – 33700 – Mérignac ;
- l’Association des praticiens et intervenants médicaux de la Polyclinique Bordeaux-Nord-Aquitaine – 15, rue Claude Boucher – 33000 – Bordeaux ;

- la Conférence médicale d’établissement de la Polyclinique des 4 Pavillons (Association) – 24, rue des Cavailles – 33310 – Lormont ;
- l’Association des médecins de la Clinique Esquirol-Saint Hilaire (AMESH) – 1, rue du Docteur et M^{me} Delmas – 47000 – Agen ;
- la Conférence médicale d’établissement de la Clinique Jean Olçomendy (Association) – 2, rue du Pont de Gouat – 64400 – Oloron Sainte Marie ;
- l’Association des praticiens de la Clinique Jean Villar – Avenue Maryse Bastié – BP 61 – 33523 – Bruges ;
- l’Association des praticiens de la Clinique Lafargue (APCL) – Rue Gentil Ader – 64100 – Bayonne ;
- l’Association médico-chirurgicale de la Clinique Lafourcade (AMEC) – Avenue du Dr. Lafourcade – 64100 – Bayonne ;
- l’Association des praticiens de la Polyclinique de Navarre – 8, boulevard Hauterive – 64000 – Pau ;
- le Comité médical d’établissement de la Clinique Saint-Martin de PESSAC – Allée des Tulipes – 33600 – Pessac ;
- l’Association Médicale d’Amikuze – Avenue Frédéric de Saint-Jayme – 64120 – Saint-Palais ;

D E C I D E

Article premier. La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Réseau Périnatal-Aquitaine » est approuvée.

Article 2. Son siège social est fixé au Centre hospitalier Universitaire de Bordeaux – Site du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33076 Bordeaux Cedex.

Article 3. Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de favoriser l’accès aux soins, la coordination, la continuité ou l’interdisciplinarité des prises en charge sanitaires dans le domaine de la périnatalité.

Article 4. Le groupement de coopération sanitaire « Réseau Périnatal-Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5. Le Directeur de l’Agence régionale de l’Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l’Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Périnatal-Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l’agence régionale
de l’hospitalisation d’Aquitaine,
Alain GARCIA

